



2021-2022

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

PREAMBULE

Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 : « *Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. »*

Les valeurs et principes fondamentaux énoncés ci-dessous régissent le service public de l'éducation :

- principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité,
- devoirs d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans sa sensibilité,
- principes d'égalité des droits entre filles et garçons, de protection contre toute forme de violences physiques, psychologiques ou morales, de respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves.

Les parents et les enseignants œuvrent ensemble dans un objectif commun d'éducation et d'épanouissement des enfants. L'autorité de l'école et des parents doit être respectée de part et d'autre.

I – ADMISSION ET INSCRIPTION

Le directeur procède à l'admission des élèves sur présentation, par les responsables légaux, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article L 541-1 du Code de l'Éducation, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.1 – Admission à l'école

Doivent être présentés à l'école primaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002).

1.2 – Dispositions communes

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 – École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant en le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés – collectivement ou individuellement – aux élèves de moins de 3 ans. Les horaires d'entrée et de sortie l'après-midi, peuvent faire l'objet de dispositions dérogatoires. L'organisation retenue est validée par l'IEN de la circonscription.

2.2 – École élémentaire

2.2.1 – Fréquentation de l'école

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le respect des horaires est indispensable.

2.2.2 – Absences

En application de la circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011 publiée au bulletin officiel n°5 du 3 février 2011, les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

Les parents sont tenus d'informer l'école de l'absence de leur enfant.

Si ce n'est pas le cas, les familles sont informées le plus rapidement possible de l'absence de leur enfant par tout moyen (appel téléphonique, message sur portable...) et invitées à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Une relation de confiance est alors établie, fondée sur le dialogue et l'échange entre l'enseignant et les parents et au sein de l'équipe éducative.

Les motifs réputés légitimes sont les suivants (art. L 131-8 du Code de l'Éducation) : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique.**

Le directeur est tenu de signaler aux services académiques les absences injustifiées dépassant 3 ½ journées dans le mois.

Les absences doivent être justifiées par écrit, même en maternelle.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989.

Les parents sont informés de ces modalités de traitement de l'absentéisme lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire.

2.3 – Horaires et aménagements du temps scolaire

2.3.1 – Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 24 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur 8 demi-journées :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30-11h30 et 13h30-16h30

Les portails et portes d'entrée sont fermées dès 8h30 et 13h30. Il est demandé à tous de respecter les horaires.

Les élèves peuvent, en outre, bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints à raison de 36 heures annuelles, de 12h00 à 12h30 du 02/10/2017 au 08/06/2018 le lundi, jeudi et vendredi. Pas d'APC la semaine précédent chaque période de vacances.

L'organisation générale des dites activités est arrêtée par l'IEN de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres, et les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école.

Cette organisation de la semaine scolaire a été arrêtée par le directeur académique des services de l'Éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

2.3.2 – Pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L.521-3 du Code de l'Éducation.

Le maire peut, après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale, modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles, élémentaires ou primaires en raison des circonstances locales. L'exercice de cette compétence ne peut avoir pour effet :

- de modifier la durée de la semaine scolaire ;
- de modifier l'équilibre des rythmes scolaires des élèves ;
- de scolariser les élèves le samedi matin.

III – VIE SCOLAIRE

3.1 – Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article L 131-1-1 du Code de l'Éducation.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève et de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme sont proscrites.

Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon le cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

3.1.1 – Respect du principe de laïcité

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004- 228 du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (article L 141-5-1 du Code de l'Éducation).

Les difficultés d'application de la loi sont examinées dans le cadre d'un dialogue entre l'équipe éducative, l'élève et ses parents.

Le refus d'application de la loi fera l'objet d'un signalement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

3.2 – Sanctions

3.2.1 – École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra en aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Éducation à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien.

3.2.2 – École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321 -16 du Code de l'Éducation.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aide et de soutien devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

3.3 – Coopérative scolaire

Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, une coopérative scolaire existe. Cette coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances, à l'aide d'un compte chèque postal ou compte bancaire approprié. Elle est légalement constituée et déclarée, affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École), le cahier de comptes est présenté à chaque Conseil d'école et signé par tous les membres. Un état annuel est adressé en fin d'année scolaire à l'OCCE 04.

IV – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1 – Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'Éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2 – Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien (sols, désinfection des sanitaires, pose de savon et serviettes en papier aux sanitaires, nettoyage des bureaux, dépoussiérage des meubles et matériels pédagogiques, poubelles intérieures et extérieures à vider). L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par le maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Un nettoyage plus approfondi est fait pendant les vacances scolaires (nettoyage des vitres, des murs pour éliminer les salissures, des portes, des plinthes, nettoyage derrière les meubles, désinfection des tapis et des coussins..., désinfection des jeux, lessive des dossards et vêtements poupées...)

Les murs doivent être lessivés une fois par an.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable (hygiène corporelle et vêtements). Les parents surveilleront régulièrement les cheveux de leur(s) enfant(s) et feront s'ils constatent la présence de lentes et/ou de poux le traitement nécessaire afin d'éliminer tout parasite.

4.3 – Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. Les mesures de sécurité « Vigipirate-Alerte attentat » sont affichées et doivent être appliquées par tous. **Le stationnement est interdit devant l'école.**

L'organisation de la sécurité des élèves et personnels doit s'inscrire dans le cadre des dispositions relatives aux plans communaux de sauvegarde prévus par l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 Août 2004 et le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

4.4 – Dispositions particulières : Objets dangereux et interdits

Les objets dangereux : **ciseaux pointus, lames de rasoirs, couteaux, broches, cutters, les allumettes, les briquets sont formellement interdits aux élèves.**

Les élèves ne sont pas autorisés à avoir de téléphones portables ou de jeux vidéos à l'école.

Tout jouet du commerce ou fabriqué représentant une arme est interdit à l'école.

Toutes les cartes ou petits personnages donnant lieu à des collections vendues dans le commerce sont interdits également.

Les jeux dangereux et/ou violents sont prohibés.

V – SURVEILLANCE

5.1 – Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 – Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes (dans le périmètre et les temps scolaires), ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

L'arrêté du 25 janvier 2002 dans son article 4 prévoit le temps consacré aux récréations : l'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

5.3 – LIBRE CIRCULATION DANS L'ECOLE

Sur le temps scolaire, les élèves peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans l'école de manière autonome. Les élèves sont autorisés, sous la surveillance de leur enseignant, à se rendre seuls aux toilettes, dans une autre classe...

5.4 – Accueil et remise des élèves aux familles

5.4.1 – Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille :

- dans le cadre d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ;
- au titre des activités péri-éducatives organisées sous l'égide de la commune ;
- par le service de garderie ou de cantine.

Les parents sont tenus d'avertir les enseignants de l'inscription ou non de leur enfant à ces services.

L'enseignant ne pourra être tenu responsable d'avoir laissé sortir un élève s'il n'est pas informé par la famille de la prise en charge par ces services.

La liste des enfants inscrits quotidiennement à la cantine est remise à chaque enseignant par la responsable : Mme Patricia Di Muro.

La liste des enfants pris en charge par les enseignants pour les APC est remise à chaque enseignant, ainsi qu'au personnel de cantine par le directeur de l'école, après décision du conseil des maîtres.

L'enseignant ne pourra être tenu responsable d'avoir laissé sortir un élève s'il n'est pas averti des modifications apportées à ces listes.

5.4.2– Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil de garderie (le matin de 7h30 à 8h20) soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes, par les parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux au directeur, ou pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie ou de cantine ou d'activité péri-éducative.

5.5 – Participation de personnes extérieures à l'enseignement

Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.5.1 – Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.5.2- Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.5.3 - Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit être préalablement habilitée par le Recteur de l'Académie, conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992.

VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Conformément à l'article L111-4 du Code de l'Éducation, « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative », le directeur d'école veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants d'élèves, et les associations de parents, prévues par le décret n° 2006-936 du 2 juillet 2006 et la circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 Août 2006.

Le Conseil d'École exerce les fonctions prévues par l'article D 411-2 du code de l'éducation.

Il est composé :

- du directeur, Président ;
- des enseignants de l'école ;
- des membres du RASED ;
- du maire et du Conseiller Municipal chargé des affaires scolaires ;
- des représentants des parents d'élèves (en nombre égal à celui des classes de l'école, élus pour une année scolaire) ;
- du délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école ;
- L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription assiste de droit.

Le Conseil d'École vote le règlement lors de la première session de l'année scolaire.

Le Président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les parents d'élèves sont invités, chaque début d'année scolaire, à une réunion d'informations sur le fonctionnement de la classe de leur enfant.

L'enseignant d'une classe peut, s'il en est besoin, réunir les parents d'élèves de sa classe.

Les parents d'élèves peuvent demander un entretien auprès de l'enseignant de leur enfant (sur rendez-vous), ou auprès du directeur (sur rendez-vous).

Règlement intérieur approuvé au conseil d'école du 13 Novembre 2020

Coupon à retourner obligatoirement à l'école

Je soussigné :

Nom Prénom, responsable de l'enfant :

Nom Prénom, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de la Grande Ourse et en accepte les termes.

À....., le

Signatures (précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Les parents

L'enfant